



Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le 12/03/2020

ID : 050-200067205-20200221-P64_2020-AR

Lotisseur :

SARL POSEIDON
48 Les Chenaies
50690 TOLLEVAST

CONV-2020-018

CONVENTION

POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU PRIVE D'EAU POTABLE
DU LOTISSEMENT « Rue Fleming » à TOURLAVILLE, commune déléguée de
CHERBOURG-EN-COTENTIN

PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, ci-après désignée « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis VALENTIN, agissant en vertu d'une décision du Président n° xxxxx en date du xxxxxxx

et désignée ci-après par l'appellation « CA LE COTENTIN »

Et

La SARL POSEIDON domiciliée « 48 Les Chenaies - 50690 TOLLEVAST » sur la commune de TOLLEVAST agissant en qualité d'aménageur du lotissement « Rue Fleming » à TOURLAVILLE, commune déléguée de CHERBOURG-EN-COTENTIN.

et désignée ci-après par l'appellation « l'aménageur ».

Lors de la création de lotissements, la CA LE COTENTIN est réglementairement tenue de fournir de l'eau potable aux futurs acquéreurs des lots. Cette alimentation est habituellement assurée par l'intermédiaire de compteurs se trouvant à l'entrée du chemin d'accès privé, en limite de domaine public. Dans ces conditions, et en pratique, il est difficile pour les intéressés d'assurer l'entretien du réseau interne du lotissement. Devant ces inconvénients, la CA LE COTENTIN est disposée, dans l'attente d'un éventuel classement du lotissement, à assurer l'exploitation du réseau privé dans les conditions définies par la présente convention.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'aménageur envisage d'aménager 27 lots sur les parcelles désignées ci-dessous figurant au plan cadastral sous les numéros :

Commune : TOURLAVILLE, commune déléguée de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Section : BC n° : 183p.

Lieu-dit : Rue Fleming

L'aménageur déclare avoir qualité pour représenter les copropriétaires de ces parcelles.

L'aménageur prévoit desservir les futurs lots par une conduite d'alimentation en eau potable raccordée sur le réseau public et il souhaite confier l'exploitation de celle-ci à la CA LE COTENTIN, notamment en vue de mettre en place des compteurs de vente d'eau sur chacun des lots.

Article 2 - Projet de réseau

La nature et le diamètre des conduites et leur implantation sont arrêtés contradictoirement par les deux parties tels que figurés au plan joint.

Celui-ci devra répondre aux préconisations annexées à la présente convention

Article 3 - Construction du réseau

L'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable (conduites, accessoires de robinetterie, boîtes de branchement) est construit par l'aménageur conformément aux prescriptions du fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux publics et aux exigences de la collectivité.

Article 4 - Contrôle des travaux par la CA LE COTENTIN

La CA LE COTENTIN, par l'intermédiaire de ses agents, peut vérifier la conformité des travaux aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention. La non-conformité peut entraîner la nullité de celle-ci.

L'aménageur demeure cependant seul responsable de la bonne exécution des ouvrages, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés.

Article 5 - Construction des branchements des lots

Les regards de compteur sont posés par l'aménageur lors de la mise en place des branchements.

Les bouches à clé sont maintenues parfaitement verticales tranchées et leurs têtes sont réglées par l'aménageur à la cote définitive.

Article 6 - Raccordement sur les réseaux publics

Un raccordement sur le réseau public sera réalisé

Ce raccordement est à la charge de l'aménageur.

Il peut être effectué par l'aménageur avec accord express et sous surveillance obligatoire de la CA LE COTENTIN. Dans ce cas, les services de la CA LE COTENTIN devront être prévenus une semaine avant la date programmée de l'opération.

Il peut également être réalisé par la CA LE COTENTIN.

Dans tous les cas, le raccordement ne pourra se faire qu'à la seule condition que les préconisations stipulées dans l'article 9 de la présente convention soient tenues.

Un Procès-Verbal sera établi contradictoirement par les deux parties à l'issu du raccordement (exemple de ce procès-verbal figure en annexe de la présente convention).

Article 7 - Propriété du réseau

Le réseau posé pour le compte de l'aménageur reste la propriété de celui-ci. Le réseau comprend les conduites, les accessoires de robinetterie, les branchements des lots et les poteaux incendie jusqu'à la vanne (aux vannes) de raccordement sur le réseau public, cette dernière (ces dernières) faisant partie du réseau public.

Article 8 - Responsabilités de l'aménageur

Dès la mise en service du réseau, sauf si ceux-ci sont consécutifs à une intervention des services de la CA LE COTENTIN, l'aménageur reste responsable de tous les désordres constatés sur le réseau jusqu'au classement éventuel de celui-ci dans le domaine public.

Conformément à l'article 11 de la présente convention, les responsabilités de la CA LE COTENTIN étant engagées sur la qualité de l'eau distribuée dans le réseau privé, elle se trouve seule habilitée à effectuer les réparations avérées nécessaires. Leur coût ainsi que celui des fuites d'eau est facturé à l'aménageur selon les tarifs en vigueur délibérés par le Conseil Communautaire.

Article 9 - Mise en service du réseau et plan de récolement

La mise en service du réseau ne peut être faite sur demande de l'aménageur que par la CA LE COTENTIN.

Avant tout raccordement du réseau, l'aménageur devra fournir les éléments exigés dans le paragraphe VI de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC ».

En parallèle, l'aménageur remet à la CA LE COTENTIN des plans du réseau conformes à l'exécution, établis au format DXF, DWG ou STD sous système de projection RGF 93 C 49. Ces plans conformes devront être transmis au plus tard 1 mois après la date du PV de raccordement dans le format exigé. Passé ce délai, l'aménageur s'acquittera d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Le réseau doit avoir satisfait aux essais suivants :

- essais de pression
- contrôle de désinfection
- essais des robinetteries et accessoires (BAC accessibles)
- Fourniture des résultats d'essais de pesée de l'éventuel poteau incendie

Dès que le réseau est mis en service, seule la CA LE COTENTIN est autorisée à intervenir sur celui-ci, en particulier pour manœuvrer les robinets de branchement et les vannes ou puiser de l'eau. Il en est de même des agents des services départementaux de secours et d'incendie qui sont autorisés à intervenir sur les poteaux d'incendie.

L'aménageur s'engage à informer la CA LE COTENTIN des interventions irrégulières ou frauduleuses effectuées sur le réseau par des tiers.

Article 10 - Entretien du réseau

Dès la mise en service du réseau, les frais d'entretien du réseau sont pris en charge par la CA LE COTENTIN L'entretien comprend essentiellement la vérification de la bonne marche des organes du réseau et les purges éventuelles.

Il ne comprend pas les réparations qui restent à la charge de l'aménageur conformément à l'article 8.

Article 11 - Qualité de l'eau

Dès la mise en service du réseau, la CA LE COTENTIN garantit, jusqu'au point de comptage placé chez les abonnés, la livraison d'une eau potable conforme à la réglementation en vigueur portant sur les eaux destinées à la consommation humaine.

Article 12 - Abonnements

Dès la mise en service du réseau, les propriétaires des lots peuvent faire la demande d'un abonnement suivant le régime général fixé par le conseil communautaire et figurant sur le règlement du service des eaux joint en annexe.

Article 13 - Participations financières

Un devis exécutoire sera transmis par les services de la CA LE COTENTIN lors de la demande de raccordement au réseau public par l'aménageur :

- Dans le cas d'un raccordement réalisé par l'aménageur, ce devis tiendra compte du « temps agents » nécessaire au contrôle de bonne exécution des travaux
- Dans le cadre d'un raccordement réalisé par les services de la CA LE COTENTIN, le devis intégrera l'ensemble des travaux nécessaires à l'opération de raccordement

Le paiement intervient lors du raccordement des réseaux du lotissement sur le domaine public

Article 14 - Droit de suite

En contrepartie des prestations assurées par la CA LE COTENTIN, il lui est accordé le droit de disposer à sa convenance et à titre gratuit du réseau A.E.P. du lotissement pour alimenter de nouveaux abonnés.

Article 15 - Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. L'envoi de ce courrier devra respecter un préavis de 12 mois.

Dans ce cas, la CA LE COTENTIN procède à l'annulation de tous les contrats d'abonnement souscrits par les propriétaires des lots. Elle procède également à l'enlèvement de tous les compteurs individuels et à leur remplacement par un compteur général posé à la limite du réseau public.

L'aménageur ou le représentant légal des propriétaires des lots souscrit alors un contrat d'abonnement pour l'ensemble du lotissement.

A défaut d'accord amiable, les dépenses relatives à ces modifications sont à la charge de la partie qui a demandé l'annulation de la convention.

Article 16 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle devient caduque si un classement du réseau dans le domaine public de la CA LE COTENTIN intervient.

Article 17 - Rétrocession du réseau

Le réseau ne pourra être rétrocédé à la CA LE COTENTIN que lorsqu'au minimum les voiries seront intégrées au domaine public.

Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le 12/03/2020
ID: 050-200067205-20200221-P64_2020-AR

L'aménageur devra fournir à la CA LE COTENTIN les éléments exigés dans le paragraphe VTT de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC »

Les essais stipulés dans l'article 9 devront de nouveau être satisfaits ainsi que la vérification du bon état de fonctionnement des différents accessoires.

Les bouches à clé devront être à la cote définitive.

La présente convention est annexée au cahier des charges du lotissement

Pour l'aménageur

Pour la Collectivité
Le Président

A Cherbourg en Cotentin ; le

Pièces annexées : Prescriptions techniques, règlement du service des eaux, modèle PV de raccordement, plans